

SEANCE DU 29 JUIN 2010

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON,
 Echevins ;
 MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M.
 FRANCKSON, Mme GIROUL-VRYDAGHS, Melle SOHET, Mme
 CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
 ERASTE, Melle THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN,
 M. IANIERO, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative)
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Messieurs Luc Mélon, Jean-Louis Taillard et Madame Isabelle Eraste, excusés, ont été absents toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 01 JUIN 2010

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE DU 03 JUIN 2010 – ORGANISATION D'UNE FESTIVITE DE QUARTIER RUE ERNOU – LE SAMEDI 5 juin 2010

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande des habitants de la rue Ernou représentés par Monsieur Jean-Vincent TIQUET, rue Ernou, 5 à 4540 AMAY du samedi 5 juin 2010 à 18 heures au dimanche 6 juin 2010 à 18 heures ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} du samedi 5 juin 2010 à 10 heures au dimanche 6 juin 2010 à 18 heures, l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale :

- Rue Ernou, dans son tronçon sis entre la rue du Tambour et la rue Petit Rivage ;
- Rue Petit Rivage, dans son tronçon sis entre l'immeuble n°7 et le carrefour qu'elle forme avec la rue Ernou

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l’affichage du présent arrêté et l’apposition des signaux réglementaires signaux C3-annexe excepté circulation locale – F45.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l’organisation et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE DU 03 JUIN 2010 – RANDONNEE MOTO ET CONCERT LE 12 JUIN 2010 – PARKING DU TAMBOUR A JEHAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur POLEUR Frédéric, rue du Tambour, 1 à 4540 AMAY organisent une randonnée moto et un concert le samedi 12 juin 2010 ;

Attendu qu’il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu’il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d’accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisation ;

Vu l’article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

**Du samedi 12 juin 2010 à 10 heures
Au dimanche 13 juin 2010 à 2 heures**

ARTICLE 1^{er}. – la circulation sera interdite entre le carrefour formé par la rue du Tambour et la rue Maréchal d’autre part, entre le carrefour formé par la rue du Parc et la rue Petit Rivage d’autre part et entre le carrefour formé par la rue Petit Rivage et la rue Zénobe Gramme.

ARTICLE 2. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l’affichage du présent arrêté et l’apposition des signaux réglementaires C3 avec annexes « excepté circulation locale » et de déviation.

ARTICLE 3. – Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 4. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de police « Meuse-

Hesbaye », à Monsieur Frédéric POLEUR et au service des travaux (Hall Technique).

ARRETE DE POLICE DU 15 JUIN 2010 – PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la requête d'AMAURY SPORT ORGANISATION, organisation représentée par Monsieur Christian PRUDHOMME, Directeur du Tour de France, Quai de la Bataille de Stalingrad N° 253 à 92137 IS SY-LES-MOULINEAUX (Fr), qui sollicite l'autorisation de laisser passer sur le territoire de la commune l'épreuve cycliste mentionnée ci-après:

- a: Dénomination de la course : Tour de France
- b: Date de l'épreuve : 05 Juillet 2010
- c: Catégorie de coureurs : Elites
- d: Heure de départ : vers 12.30 Hrs à BRUXELLES
- e: Heure de passage à AMAY : vers 14.40 Hrs

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1^{er}, par.5 de la loi du 1^{er} août 1899, modifié par celle du 15 avril 1964, portant révision de la législation et des règlements sur la police de roulage,

Vu l'A.R. du 21 août 1967, modifié par les A.R. des 6 février 1970, 14 février 1974, 17 juin 1981 et 12 décembre 1983 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclocross,

Vu les circulaires de MM. les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, du 8 janvier 1971, contenant des instructions relatives à l'application de l'A.R. précité,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur afférentes à l'utilisation de la voie publique à l'occasion de l'organisation de courses cyclistes, notamment celles des 14 juillet 1937, 4 novembre 1949 et 14 avril 1951,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Travaux Publics du 28 janvier 1977 relative à la réglementation en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross,

Vu l'AR du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Vu la réunion de coordination communale tenue à HAMOIR le 28 Avril 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de passage sur le territoire de la commune pour l'épreuve cycliste mentionnée ci-dessus est accordée.

Article 2 : La compétition envisagée devra respecter l'itinéraire et l'horaire approximatif suivants :

Itinéraire: En provenance de VILLERS-LE-BOUILLET, passage à AMAY, par la RN 684, Quai de Lorraine, Chaussée de Liège, Chaussée Roosevelt, Chaussée Freddy Terwagne, rue de l'Arbre, rue du Pont, Pont d'Ombret, Grand'Route vers la limite territoriale avec la commune d'ENGIS.

Horaire approximatif: **14.40 Hrs**

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect strict des conditions particulières énumérées ci-dessous et des dispositions de l'A.R. du 21 août 1967, modifié par l'A.R. du 06 février 1970, portant réglementation des courses cyclistes et des épreuves de cyclo-cross

Article 4 : Conformément à l'article 3 de l'A.R. du 21 août 1967, la police locale et les signaleurs occuperont les carrefours traversés suivant l'itinéraire déposé.

Soit pour la Police locale :

- Rond point RN 684 /rue Paix Dieu
- Carrefour RN 684 / rue Hasquette
- Carrefour RN 684 / Quai de Lorraine
- Carrefour Chaussée de Liège / Quai de Lorraine
- Carrefour Pont du Chemin de Fer / Quai de Lorraine
- Feux lumineux Chaussée de Liège
- Rond point Place Jean Jaurès
- Rond point rue Gaston Grégoire / rue Joseph Wauters
- Carrefour Chaussée F.Terwagne / rue Pont de l'Arbre
- Rond point rue du Pont / Pont d'Ombret / rue du Soir Paisible
- Carrefour Rampe de sortie RN 90 / Pont d'Ombret
- Carrefour Pont d'Ombret / Grand'Route

Soit pour les signaleurs,

- Carrefour RN 684 / rue de Villers (1 Sig)
- Carrefour RN 684 / rue de Jehay (2 Sig)
- Carrefour RN 684 / rue Hasquette (1 Sig)
- Carrefour RN 684 / bretelle d'accès vers HUY (1 Sig)

- Carrefour Quai de Lorraine / rue du Loyable (2 Sig)
- Carrefour Chaussée de Liège Chemin Lecomte (1 Sig)
- Carrefour Chaussée de Liège rue Mont Léva (1 Sig)
- Carrefour Chaussée de Liège / rue St-Joseph (1 Sig)
- Carrefour Chaussée de Liège / rue du Tunnel (1 Sig)
- Carrefour Chaussée de Liège / rue du Vicinal (1 Sig)
- Carrefour Chaussée de Liège / rue des Déportés (1 sig)
- Carrefour Chaussée de Liège / rue Sous les Vignes (1 Sig)

- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue Marneffe (1 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue Marquesses + rue Marquesses (2 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue Alice Melin (1 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue Kinet / rue Wéhairon (2 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue Quoesimodes (1 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue de la Céramique (1 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue de l'Hôpital / rue Bourgogne (2 Sig)
- Carrefour Chaussée Roosevelt / rue Biber (1 Sig)

- Carrefour Chaussée F.Terwagne / rue Albert 1 er (1 Sig)
- Carrefour Chaussée F.Terwagne / rue Pâquette (2X) (2 Sig)

- Carrefour rue de l'Arbre / Rampe Pâquette (1 Sig)
- Carrefour rue de l'Arbre / rue du Chemin de Fer (1 Sig)
- Carrefour rue de l'Arbre / rue de la Cloche (1 Sig)

- Rue du Pont (Ets Schepens) (2 Sig)
- Zoning rue du Pont (vers car-wash) (1 S)
- Carrefour rue du Pont / rue des Cerisiers (1 Sig)
- Rond point rue du Pont / Pont d'Ombret / rue du Soir Paisible (1 Sig)

- Carrefour Grand'Route / rue des Prisonniers Politiques (1 Sig)
- Carrefour Grand'Route / rue Croupets (1 Sig)

Article 5 : La responsabilité de la commune ne pourra jamais être engagée en cas d'accident survenant du fait de la course.

Article 6 : Tout éventuel fléchage ne pourra être réalisé qu'au moyen de dispositifs pouvant être immédiatement enlevés, à l'exclusion de tout marquage à la peinture ou à la chaux sur la route, les poteaux électriques ou de signalisation, etc.....

Article 7 : Interdiction d'ajout de publicité occasionnelle, quelque soit l'expression ou la forme du message, dans les lieux de départ et d'arrivée et dans le voisinage de ceux-ci, sauf dérogation spéciale, préalable et écrite d'ASO ;

Article 8 : Interdiction de vente occasionnelle de produits ou d'objets par rapport au lieu de départ et d'arrivée de chaque étape, partie d'étapes, et événements d'ASO en relation avec le Tour de France, sauf dérogation spéciale, préalable et écrite de d'ASO qui ne pourra porter que sur la vente de nourriture et de boissons au public ;

Article 9 : Mesures de circulation et d'interdiction du stationnement :

Le lundi 05 Juillet 2010 de 11,30 Hrs (passage drapeau rouge) jusqu'à plus ou moins 14.50 Hrs (après le passage du drapeau vert)

L'accès sera interdit à tout véhicule dans les deux sens, à AMAY, au départ de la limite territoriale avec VILLERS-LE-BOUILLET, RN 684, Quai de Lorraine, Chaussée

de Liège, Chaussée Roosevelt, Chaussée Freddy Terwagne, rue de l'Arbre, rue du Pont, Pont d'Ombret et Grand'Route jusqu'à la limite territoriale avec ENGIS.

Article 10 : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée reprises à l'article 9, sauf pour les participants au Tour de France

Article 11 : Des déviations seront organisées et la Police Locale sera présente dans certains carrefours, hors de l'itinéraire.

La circulation de transit venant de :

- HUY par la RN 617 sera déviée au carrefour formé par la RN 617 et le Pont de l'Europe à HUY vers la RN 90.
- HUY par la RN 684 sera déviée au rond point formé par la RN 90 et la RN 684 à HUY (Tihange) vers LIEGE.
- LIEGE par la RN 617 sera déviée au carrefour formé par la RN 617 et le Pont d'Hermalle à ENGIS vers la RN 90.
- ST-GEORGES S/MEUSE par la RN 614 sera déviée au carrefour formé par la RN 614 et la rue Saule Gaillard vers la Chaussée Romaine, la RN 617 en direction du pont d'Hermalle à ENGIS vers la RN 90.

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis pour les peines prévues par la loi.

Article 13 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi, section de Police à HUY, Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE, via Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, aux organisateurs, Monsieur le Chef de Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service Régional d'incendie de HUY, aux TEC NAMUR et LIEGE et au responsable des travaux de la Commune d'AMAY.

ARRETE DE POLICE DU 22 JUIN 2010 – PLACEMENT D'UNE GRUE DE 130 TONNES RUE DE L'ARBRE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la Société Porte à Kabin Belgique, Avenue de l'Industrie, 16 à 1420 BRAINE L'ALLEUD doit installer une grue de 130 Tonnes rue de l'Arbre au niveau de l'Ecole Don Bosco à 4540 AMAY;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la NLC ;

ARRETE :

Du mercredi 7 juillet à 21h30 au jeudi 8 juillet 2010 à 4h00 du matin.

ARTICLE 1^{er} - L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens entre le rond point, formé par la rue de l'Arbre (N696) et la rue du Parc Industriel, d'une part et la Chaussée Freddy Terwagne (N617) d'autre part.

ARTICLE 2 – Une déviation sera instaurée au départ des accès à la N90 pour les usagers en provenance de la rive droite de la Meuse ainsi qu'au départ du carrefour formé avec la Chaussée Freddy Terwagne.

ARTICLE 3. – Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec lampes et signaux C3, avec la mention additionnelle « excepté riverains », F45 c. Une pré signalisation sera placée au carrefour avec la N90.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Société Porte à Kabin Belgique, au Chef de Zone de la Police Meuse-Hesbaye ainsi qu'au service des Travaux – Hall Technique.

ARRETE DE POLICE DU 23 JUIN 2010 - MANIFESTATION A L'OCCASION DU 50 ème ANNIVERSAIRE « OPTIQUE LAMBOTTE « CHAUSSEE ROOSEVELT

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'à l'occasion du 50 ème anniversaire du magasin « Optique LAMBOTTE » sera organisé un drink, le vendredi 25 juin 2010.

Attendu que l'intensité de la circulation dans cette chaussée présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'Article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

LE VENDREDI 25 MAI 2010 DE 14 H. à 23 H.

ARTICLE 1^{er}. L'accès à tout conducteur dans les deux sens et le stationnement des véhicules sont interdits chaussée Roosevelt entre les deux rond-point.

ARTICLE 2. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service des Travaux et au responsable de l'organisation Monsieur DELIRE.

ARRETE DU BOURGMESTRE DU 23 JUIN 2010 – MATCH DE FOOTBAL AMAY-STANDARD LE MERCREDI 30 JUIN 2010

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu qu'un match de football est organisé à Amay, opposant le club local au Royal Standard Club Liégeois.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

le mercredi 30 juin 2010 entre 15h00 et 24h00

Art. 1. - Le stationnement sera interdit rue du Nord Belge, côté voies ferrées.

Art. 2. - Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement de signaux E1.

Art. 3. - Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

Art. 4. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE DU 24 JUIN 2010 – FETE DU SOLEIL - STATIONNEMENT D'UN CAMION - PLACE ADOLPHE GREGOIRE - AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'il y a lieu de supprimer les emplacements de stationnement Place Adolphe Grégoire, le long du bâtiment « Belgacom » pour

permettre au camion « **Technitruck et l'Héliomobile** » de s'y implanter à l'occasion de **la fête du soleil**, le samedi 26 juin 2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu le code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE :
LE SAMEDI 26 JUIN 2010 DE 6H30 A 13H00

ARTICLE 1er. Le stationnement Place Adolphe Grégoire sera interdit le long de la bande de parking qui longe le bâtiment « Belgacom »

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs et au service des Travaux.

**ARRETE DE POLICE DU 28 JUIN 2010 – A L'OCCASION DU PASSAGE DU
TOUR DE FRANCE - ANIMATION ET PROJECTION DE LA COURSE -
STATIONNEMENT INTERDIT PLACE ADOLPHE GREGOIRE - AMAY**

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'il y a lieu d'interdire le stationnement Place Adolphe Grégoire, pour permettre d'implanter une buvette et des écrans à l'occasion du passage du Tour de France, le lundi 5 juillet 2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu le code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE :
DU DIMANCHE 4 JUILLET 2010 A 21H00
AU LUNDI 5 JUILLET 2010 A 23H00

ARTICLE 1er. Le stationnement Place Adolphe Grégoire sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs et au service des Travaux.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – MISE EN ACCES INTERDIT SAUF CIRCULATION LOCALE CHEMIN LECOMTE A PARTIR DE LA RUE JOUETTE – NOUVELLE REVISION DE LA DELIBERATION DU 25 MARS 2010

LE CONSEIL,

Vu les difficultés rencontrées par les riverains du Chemin Lecomte en raison de la déclivité et de l'étroitesse de la rue ;

Attendu que les suggestions de solutions avancées par ces riverains ont été examinées par le Service de police et admises par lui comme susceptibles d'améliorer la sécurité des lieux ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Revu le règlement de circulation routière adopté par le Conseil Communal en date du 23 novembre 2009, tel que revu par délibération du 25 mars 2010 et décidant d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules automobiles, Chemin Lecomte, depuis son carrefour avec la Chaussée de Liège (N 617) et depuis son carrefour avec la rue Jouette sauf circulation locale et décidant de porter ces décisions à la connaissance des usagers par le placement d'un signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale », au carrefour du Chemin Lecomte avec la rue Jouette et le placement des signaux C5, C7, C9 et C11 au carrefour du Chemin Lecomte avec la Chaussée de Liège (N 617) ;

Vu le nouveau courrier de la Région wallonne du 20 mai 2010 constatant une contradiction entre la volonté de mesure et la signalisation utilisée ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1^{er}. L'accès au Chemin Lecomte depuis son carrefour avec la rue Jouette est interdit à tout conducteur à l'exception de la circulation locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés de panneaux additionnels portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2. L'accès au Chemin Lecomte depuis son carrefour avec la Chaussée de Liège (RN 617) est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car, aux conducteurs de motocyclettes, aux conducteurs de cyclomoteurs et aux conducteurs de cycles.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C5, C7, C9 et C11.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE-DAME A OMBRET
– BUDGET 2009 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – AVIS**

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay pour 2009, prévoyait 31.655,87 € de recettes et dépenses et prévoyait une intervention communale de 6.093,35 € ;

Attendu qu'à la suite d'une correction apportée par les autorités supérieures, l'intervention communale a été ramenée à 5.878,35 € ;

Vu la Modification budgétaire présentée ce jour en équilibre au montant de 41.640,87 € en recettes et en dépenses ;

Attendu que ces modifications ne sont que des ajustements internes de poste à poste et tiennent également compte, sans l'alourdir, de l'intervention communale telle qu'elle résulte du contrôle des autorités de tutelle ;

DECIDE,

Par 13 voix pour et les 7 abstentions de Mesdames Fouarge, Giroul-Vrydaghs, Sohet et MM. Kinet, Plomteux, De Marco et Ianiero (PS)

D'émettre un avis favorable à la MB n° 1 de 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges – Amay et Notre-Dame – Ombret.

**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT- GEORGES A AMAY ET NOTRE-DAME A OMBRET
– COMPTE 2009 – POUR AVIS**

LE CONSEIL,

Attendu que le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret nous est parvenu, accompagné des pièces justificatives, le 22 juin 2010 ;

Attendu que le budget 2009, tel que modifié par la MB présentée ce jour au conseil, prévoyait 41.640,87 € de recettes et de dépenses avec une intervention communale de 5.878,35 € ;

Attendu que le compte indique des recettes effectives pour 42.768,57 € et des dépenses effectives pour 39.881,96 € soit un boni de 2.886,61 € ;

DECIDE,

Par 13 voix pour et les 7 abstentions de Mesdames Fouarge, Giroul-Vrydaghs, Sohet et MM. Kinet, Plomteux, De Marco et Ianiero (PS)

D'émettre un avis favorable au compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret.

SERVICE TRAVAUX – PROCEDURE D'OBTENTION DE PERMIS DE CONDUIRE E POUR 3 OUVRIERS – ENGAGEMENT DE CREDITS COMPLEMENTAIRES - DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31 MAI 2010

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'heure actuelle, un seul ouvrier est détenteur du permis de conduire E permettant de tracter des remorques et que cette situation pose énormément de problèmes au niveau organisation des services et mise au travail des équipes ;

Attendu qu'en l'absence de crédit inscrit au budget initial de 2010, il s'indiquait de pourvoir sans autre délai à l'engagement du crédit nécessaire en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD ;

Attendu que ce genre de formations et d'épreuves doit impérativement passer par auto-école et qu'en conséquence, les coûts sont de 805 € par personne comprenant 8 heures de cours pratiques, les examens et la redevance ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 mai 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 2415 € nécessaire pour permettre d'engager ces procédures d'obtention du permis de conduire E pour 3 ouvriers du Service des Travaux ;

Attendu que l'urgence est dûment justifiée et que les inscriptions budgétaires sont dûment intégrées dans la Modification du budget 2010 présentée ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 31 mai 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 2415 € nécessaire pour permettre d'engager les procédures d'obtention du permis de conduire E pour 3 ouvriers du Service des Travaux.

Les crédits sont inscrits lors de la Modification budgétaire présentée ce jour, à l'article 420/123-17.

PLAN DE COHESION SOCIALE – SUBSIDE ARTICLE 18 – SUBSIDE DESTINE A LA REGIE DES QUARTIERS D'AMAY – 2009 – RECTIFICATION BUDGETAIRE - DECISION DE PROCEDER EN URGENCE AU PAYEMENT NECESSAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15 JUIN 2010

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 septembre 2009 décidant d'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale 2009-2013 à rentrer en application du décret régional wallon du 6 novembre 2008, tel que modifié conformément aux remarques du SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et d'approuver les projets des conventions de partenariat à conclure dans ce cadre avec le CPAS d'Amay et l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay ;

Attendu que dans ce cadre, pour 2009, un subside spécifique de 6.367,26 € a été accordé et devait être transféré à la Régie des Quartiers d'Amay, sur base des projets dûment convenus ;

Attendu que cette dépense spécifique n'a cependant pas été individualisée au budget 2009 et qu'elle est inscrite en MB présentée ce jour, à l'article 832/332-01 de 2009 ;

Attendu cependant qu'il était urgent de transmettre aux services régionaux le dossier justificatif de ces actions ainsi que la preuve du versement du subside promérité à la Régie ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juin 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 6.367,26 € représentant le subside spécifique « article 18 » du PCS 2009 destiné à la Régie des Quartiers d'Amay et demandant à Madame le Receveur Communal de payer en urgence la dite somme de 6.367,26 € sur le compte de l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, au titre de « subside PCS 2009 » ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 15 juin 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 6.367,26 € représentant le subside spécifique « article 18 » du PCS 2009 destiné à la Régie des Quartiers d'Amay.

Le crédit est inscrit lors de la Modification budgétaire présentée ce jour, à l'article 832/332-01 de 2009.

BUDGET COMMUNAL POUR 2010 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Gilles DELCOURT, Echevin des Finances ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2010 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le Budget initial	13.146.790,64	12.174.039,84	972.750,80
Augmentation	103.091,43	310.053,10	- 206.961,67
Diminution	7.188,51	110.949,20	103.760,69
Résultat	13.242.693,56	12.373.143,74	869.549,82

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le Budget initial	3.418.083,33	2.985.984,52	432.098,81
Augmentation	1.448.165,81	1.417.013,71	31.152,10
Diminution	538.500,00	506.500,00	- 32.000,00
Résultat	4.327.749,14	3.896.498,23	431.250,91

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu que traditionnellement, la fête foraine de Jehay était organisée par un comité de Jehay et que les bénéfices en résultant lui revenaient en direct, constituant ainsi une subvention indirecte, sans doute utilisée dans l'intérêt général mais échappant aux obligations de contrôle communal définies par la Loi du 14 novembre 1983 ;

Attendu que par délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009, il a été décidé de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu cependant qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéficiaires de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescriptions convenues et définies ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2010 est de 2010 € dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 346 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 1.664 € pour 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2010, d'un montant de 1664 €.

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2010.

COMPTE 2009, BILAN COMPTABLE 2009 ET BUDGET 2010 DE L'ASBL CULTUR'AMA – CENTRE CULTUREL D'AMAY – CONTROLE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'Asbl Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay, a reçu de la Commune en 2008 une subvention de 74.400 € ;

Attendu que ces documents dûment visés par l'Inspection de la Communauté française, ont été approuvés par l'AG réunie le 28 avril 2010 ;

Attendu que le compte de résultat 2009 accuse un déficit de 14.890 € mais que le bilan comptable est équilibré à 93.888,56 € ;

Prend connaissance du compte 2009, du bilan comptable 2009 et du budget 2010 de l'ASBL Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – OCTROI D’UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2010

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d’une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l’exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l’ancienne Gravière d’Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Attendu que l’Asbl de Gestion du stade de la Gravière a reçu de la Commune en 2009 une subvention de 25.000 € ;

Vu le bilan et le compte de résultats arrêtés pour l’année 2009 et dûment approuvés par l’Assemblée générale du 22 avril 2010 ;

Attendu que le résultat 2009 accuse une perte de l’exercice de 619,29 € ;

Vu le rapport de gestion présenté par Madame le Receveur Communal, membre de l’asbl de Gestion du stade de la Gravière, explicitant les perspectives comptables et financières de l’ASBL pour l’exercice 2010 et le budget 2010 dont l’équilibre est fondé sur un subside communal de 25.000 € ;

Attendu que le dit montant de 25.000 € est au budget ordinaire 2010 - article 764/332A02 - dûment approuvé ;

Attendu qu’il est indispensable d’aider l’ASBL de gestion à assumer l’ensemble des coûts de fonctionnement du stade, sous peine de rendre ce dernier inopérant dans l’objectif sportif et social qui a prévalu lors de sa construction ;

Attendu que l’occupation durant toute la saison footballistique de l’infrastructure par le club du RE Amay rend particulièrement difficile la recherche par l’ASBL de gestion d’autres sources de financement ou de rentrées et qu’il y a lieu de lui apporter l’aide nécessaire pour mener à bien la mission confiée;

Sur rapport du Collège Communal ;

PREND CONNAISSANCE

du bilan et du compte de résultats de l'ASBL de gestion de la Gravière pour 2009 ainsi que des prévisions budgétaires.

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière un subside de 25.000€ destiné à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2010.

L'ASBL de Gestion du stade de la Gravière justifiera l'utilisation de cette somme destinée au fonctionnement de ses infrastructures, par l'envoi à l'Administration Communale, en 2010, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

En application de l'article L3122-2 5° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES – DECRET DU 5 JUIN 2008 RELATIF A LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET LES MESURES DE REPARATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'AMAY D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR – DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule que :

« Art. D.168. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu la résolution du Conseil Provincial du 27 mai 2010 proposant de désigner, dans ce cadre, Madame Angélique Buscheman en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, notamment pour la Commune d'Amay,

Vu le projet de convention proposé et réglant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**à l'unanimité
DECIDE,**

De marquer son accord sur la proposition du Conseil Provincial et les conditions reprises au projet de convention ci-annexé.

CHARGE

Le Collège Communal de procéder à la signature de la dite convention.

**ACQUISITION CAMIONNETTE - SERVICE ENVIRONNEMENT – APPROBATION
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/c am. env. relatif au marché "Acquisition camionnette - service Environnement" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit sera financé par **emprunt** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0/cam. env. et le montant estimé du marché "Acquisition camionnette - service Environnement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION CAMIONNETTE - SERVICE ENVIRONNEMENT"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Environnement, Didier Marchandise
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Environnement

Adresse: Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition camionnette - service Environnement.

Lieu de livraison: Environnement , Rue de l'industrie , 67 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:
Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

La liste des principales livraisons similaires effectuées pendant les trois dernières années.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010/cam. env.)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION CAMIONNETTE - SERVICE ENVIRONNEMENT ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 20 août 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées pour ce marché.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Environnement, Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du

marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer la caution partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le délai de livraison est à préciser dans l'offre.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Toute extension de ce délai peut être proposée par le soumissionnaire puisque cela fait l'objet d'un critère d'attribution du marché.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

II. Description des exigences techniques

Prescriptions en matière de sécurité

Le véhicule doit être conforme :

- aux directives de la C.E.E. ;
- aux lois, règlements et normes belges applicables à ce type de véhicule sur les plans de la sécurité, de l'hygiène et du bruit (voir article 1.2 des clauses administratives);
- au règlement général pour la protection du travail;
- à l'A.R du 11/06/92 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations relatives aux machines;
- de l'A.R du 12/08/93 concernant l'utilisation des équipements de travail;
- aux normes européennes ISO 9000/EN29000 et ISO 9001/29001;

La conformité s'entend de la manière la plus étendue, ainsi qu'à tous les équipements faisant partie du présent marché.

Par " directives, règlements et normes ", il faut entendre l'édition la plus récente de ces documents.

Châssis double cabine équipé d'un plateau :

Il sera neuf et équipé de :

1. De six places.
2. Longueur : maximum +/- 5.60 m.
3. Hauteur utile : maximum +/- 2.50 m.
4. Direction assistée.
5. Moteur diesel de 2.200 CC minimum.
6. Boîte de vitesses : 5 avant synchronisées et 1 arrière.
7. Garnissage des sièges en "simili cuir" (pas de tissu).
8. Kit légal (trousse de secours, extincteur, triangle).
9. Outillage nécessaire : cric, clé de secours, roue de secours.
10. Gyrophare orange sur toiture de la cabine.
11. Les ridelles seront rabattables.
12. Système de freinage ABS.
13. Airbags conducteur et passagers.
14. Ceintures de sécurité à 3 points à toutes les places.
15. Couleur de la carrosserie : blanche.
16. Passage au contrôle technique par et aux frais du soumissionnaire.
17. Crochet d'attelage avec prise électrique.

Tachygraphe :

En réglementation avec la législation en vigueur au moment de la fourniture du véhicule.

Reprise d'un véhicule :

- Marque Ford Transit
- Carburant : diesel
- Double cabine
- Châssis : WFOCXXGBVCWM69801
- code : 263
- Mise en service le 07/08/1998

- Kilométrage : 129.797 km.

Visites

Lieu : Service Environnement, rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay
Contact : Monsieur Didier Marchandise au 085/31.66.15

Variantes :

Même véhicule mais équipé d'une benne basculante. »

**ACQUISITION PNEUS DIVERS VÉHICULES – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 136/74 5G-98 relatif au marché "Acquisition pneus divers véhicules" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.670,00 € hors TVA ou 8.070,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 136/745G -98 (n° de projet 2010,012);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 136 /745G-98 et le montant estimé du marché "Acquisition pneus divers véhicules", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.670,00 € hors TVA ou 8.070,70 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 136/745G -98 (n° de projet 2010,012).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION PNEUS DIVERS VÉHICULES"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition pneus divers véhicules.

Lieu de livraison: Rue Aux Bois, 8

Lieu d'exécution pour le montage : chez le fournisseur

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (136/745G-98)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition pneus divers véhicules ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 20 août 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. *Description des exigences techniques*

Les marques proposées devront présenter le meilleur rendement kilométrique possible. Les pneus de sous marque ne sont pas autorisés. »

MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES GRILLES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 137/72 4A -60 relatif au marché "Maintenance extraordinaire des Grilles de l'Administration Communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 137/724A -60 (n° de projet 2010,006) ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 137 /724A -60 et le montant estimé du marché "Maintenance extraordinaire des Grilles de l'Administration Communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 137/724A -60 (n° de projet 2010,006).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

AYANT POUR OBJET
“MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES GRILLES DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux, Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet
Téléphone: 0494/319.821
Fax: 085/317.750
E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les

mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;

- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Maintenance extraordinaire des Grilles de l'Administration Communale.

Lieu d'exécution: Administration Communale

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- * Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
 - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
 - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
 - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (137/724A -60)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES GRILLES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 20 août 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 50 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités :

Le travail à effectuer se situe en façade avant du parc de l'Administration Communale en bordure de trottoir.

Il comprendra :

- Une rénovation de l'ensemble des éléments de ferronnerie.
- Une rénovation des peintures des grilles de la façade.
- Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.

Rénovation des éléments de ferronnerie :

La rénovation s'effectuera sur place par sablage, métallisation, poudrage dans un ral qui sera communiqué avant le début des travaux.

La porte piétonne sera enlevée, rénovée et traitée de la même façon que décrit ci-dessus et reposée sans possibilité d'ouverture (de manière fixe).

Au niveau des grilles, 4 flèches sont manquantes. Sur base d'un modèle identique à l'existant, elles seront recoulées et reposées par goupilles

2 éléments de la grilles seront à resolidarisés.

Rénovation des peintures des grilles de la façade :

La rénovation des peintures s'effectuera sur place par sablage.

La fourniture et la mise en œuvre d'une couche de peinture primaire type époxy.

La fourniture et la mise en œuvre d'une (ou 2 suivant besoin) couche(s) de peinture de finition dans un ral qui sera communiqué avant le début du chantier.

En options :

- La réparation des 4 colonnes.
- La réparation des maçonneries abîmées.

Réparation des 4 colonnes :

- L'ensemble des surfaces à réparer sera sondé pour détecter les zones sonnantes creux, peu résistantes ou non adhérentes.
- Les parties défectueuses seront éliminées.
- Des arêtes franches seront laissées pour éviter la fissuration sur le pourtour de la réparation.
- Les armatures oxydées seront dégagées complètement.
- La rouille sera éliminée par sablage.
- L'entrepreneur veillera à dépoussiérer soigneusement pour assurer une bonne adhérence du mortier de réparation.
- Une couche épaisse de primaire anticorrosion sera appliquée uniquement sur les armatures sans déborder sur le béton.
- L'entrepreneur laissera sécher correctement avant de recouvrir.
- Les colonnes seront ragréées à l'aide d'un produit spécifique pour réparation de béton. Le produit qui sera utilisé devra impérativement être mentionné dans l'offre et recevoir l'approbation du responsable travaux.

La réparation des maçonneries abîmées :

- Entre les 2 entrées voitures : (voir croquis annexé)

Il sera effectué un déjointoyage sur toute la longueur du muret (façade côté rue).
Le rejointoyage sera effectué le plus à l'identique possible que les joints du mur à gauche de l'entrée voitures (côté gauche).

- Au niveau de la deuxième longueur de grille côté droit : (voir croquis annexé)

Il sera effectué un démontage sur une profondeur d'1/2 brique avec récupération des briques existantes. Les briques seront remaçonnées à l'identique de l'appareillage existant.

- A droite de l'entrée voiture (côté droit) : (voir croquis annexé)

Il sera effectué un déjointoyage jusqu'à l'anglée y compris le retour de l'anglée.
Le rejointoyage sera effectué toujours le plus à l'identique possible que les joints du mur à gauche de l'entrée voitures (côté gauche).

Si une ou plusieurs brique(s) devai(en)t être remplacée(s). Il sera fait usage d'une brique le plus à l'identique possible par rapport à l'existant.

Le travail sera exécuté suivant les règles de l'art.

Remarques :

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé. Sans état des lieux contradictoire les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori. »

ANCRAGE COMMUNAL 2007-2008 – CREATION DE 2 LOGEMENTS DE TRANSIT RUE AUX CHEVAUX, 6 A AMAY - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 octobre 2008 décidant de désigner Jean-Christophe DEFFET, rue de l'Eglise, 221/A 4520 Wanze, comme auteur de projet pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble communal sis rue Aux Chevaux, 6 à 4540 Amay, en 2 logements de transit ;

Vu le projet des travaux de création de 2 logements de transit rue Au Chevaux, 6 à 4540 AMAY, dressé par Monsieur DEFFET auteur de projet au montant de 104.043,76€ hors TVA, soit 110.286,38€ TVA de 6% comprise ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Attendu que le complément nécessaire à couvrir la dépense des travaux sera inscrit à la 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2010 DEI 124/723A-60

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le projet de création de 2 logements de transit rue Aux Chevaux, 6 à 4540 AMAY

Au montant de 104.043,76€ hors TVA soit 110.286,38€ TVA 6% comprise.

De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure d'adjudication publique.

D'inscrire le montant nécessaire à réaliser l'ensemble des travaux à la modification budgétaire n°2 de l'exercice budgétaire de l'exercice 2010.

UREBA - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE VENTILATION AVEC RÉCUPÉRATION DE CHALEUR AU CENTRE CULTUREL « LES VARIÉTÉS » – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu la circulaire relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10.04.2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments – *CIRCULAIRE UREBA/2007/01* ;

Vu la circulaire du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre ANTOINE octroyant un subsides de 63.000,00 € pour le remplacement du système de ventilation avec récupération de chaleur au Centre Culturel « Les Variétés » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2009/15 relatif au marché "Remplacement du système de ventilation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.450,00 € hors TVA ou 107.024,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne, Département de l'Energie, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 84.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 137/723A-60 ;

Considérant que le crédit sera financé par **emprunt/subsides** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 200 9/15 et le montant estimé du marché "Remplacement du système de ventilation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.450,00 € hors TVA ou 107.024,50 €, 21% TVA compise.

2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

3. De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Région Wallonne, Département de l'Energie, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 137/723A-60

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"REPLACEMENT DU SYSTEME DE VENTILATION"*

ADJUDICATION PUBLIQUE

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Prix du fascicule d'adjudication :

<i>Cahier des charges</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Frais d'envoi</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Total</i>	<i>30,00 €</i>

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
 Téléphone: 085/830.837
 Fax: 085/830.848
 E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Remplacement du système de ventilation.

Lieu d'exécution: Centre culturel des Variétés rue Pascal Dubois, 4

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Le marché est passé par adjudication publique.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :*

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;*
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;*
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;*
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;*
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;*
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de*

ses cotisations de sécurité sociale.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

- * Des déclarations bancaires appropriées justifiant une bonne santé financière.
- * La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

- * Un certificat valable ISO 9001 (version 2008), ou une déclaration ou des preuves en matière de mesures équivalentes de garantie de la qualité.
- * Un certificat VCA (LSC-Liste de contrôle Sécurité, santé et environnement entreprises Contractantes) attestant que l'entrepreneur satisfait aux exigences minimales en matière de sécurité, santé et environnement, ou un document équivalent pour les soumissionnaires étrangers.
- * La liste des principaux travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution.

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D18 (Ventilation, chauffage à air chaud, conditionnement d'air) , Classe 1

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2009/15)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Remplacement du système de ventilation au Centre Culturel".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de

calendrier.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Salle 1

Fourniture et mise en place d'un groupe intérieur superposé.

Débit d'air pulsé 7.500 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Débit d'air repris 7.500 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Régénérateur à haut rendement (> 90% sensible, env. 65% latent)

Batterie d'eau chaude 70/50°C de max. 81,5 kW (température d'air à l'entrée de 15°C)

Refroidissement libre intégré progressif.

Dimensions : L X P X H : env. 4.700 X 1.100 X 2.200 mm (dimensions sans armoire de commande).

Poids : env. 2.000 kg ; Fourni en 2 unités à assembler sur chantier.

Sont inclus :

- Panneaux double parois 22 mm, isolés par de la laine de roche.
- 4 manchettes flexibles, isolées pour l'air neuf et l'air évacué.
- Socle rigide en acier galvanisé (hauteur env. 80mm).
- Amortisseurs de vibrations en caoutchouc à placer entre sol et socle.
- Tubes d'élévation fournis pour le transport vertical sur le chantier.
- Régénérateur en aluminium avec rendements : thermique plus de 90% et latent env. 65%.
- Batterie d'eau chaude intégrée.
- Vanne de régulation 3 voies avec moteur de position pour la batterie d'eau chaude avec un relevé de la position réelle, fournie séparément.
- Thermostat antigel pour la batterie d'eau chaude.
- Régulation et protection prévue de la pompe primaire pour la batterie d'eau chaude (borniers de raccordements, relais bi-métal...) (pompe à prévoir).
- Registres motorisés et régulation pour l'air pulsé et l'air repris.
- Registres motorisés et régulation pour l'air neuf et l'air évacué.
- Clapet de recyclage avec moteur de position et de régulation.
- Filtres à poches F 5 pour l'air repris et l'air neuf.
- Filtre compact F 7 pour l'air pulsé.
- Un jeu de filtres à air en réserve.
- Deux ventilateurs à entraînement direct et moteurs AC avec variateur de fréquences intégré.
- Mesure et régulation du débit d'air.
- Capteurs de vibrations sur le support du moteur-ventilateur.
- Sonde pour l'air neuf, fournie séparément, à installer par vos soins.
- Armoire de commande et régulation avec DDC, fusibles, contacteurs, interrupteur principal etc,... câblée et montée sur le groupe.
- Tous les capteurs internes câblées jusqu'à l'armoire de commande.
- Mesure électroniques des pressions de filtre avec indication au DDC-display.
- Modem pour le service après-vente. Via le modem, tous les paramètres, l'état de l'appareil et le logiciel peuvent être examinés et adaptés (un modem pour tous les groupes).
- Régulation CO2 sonde montée dans l'air repris du groupe.
- Possibilité de raccordement des groupes en réseau.
- Deux contacts pour clapets coupe-feu avec déclenchement du groupe.
- Préréglage du groupe en usine.
- Protocole des essais du groupe en usine disponible avant la livraison.
- Adaptation des gainages existants.

Salle 2

Fourniture et mise en place d'un groupe intérieur superposé.

Débit d'air pulsé 4.000 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Débit d'air repris 4.000 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Régénérateur à haut rendement (> 90% sensible, env. 65% latent)

Batterie d'eau chaude 70/50°C de max. 40,5 kW (température d'air à l'entrée de 15°C et débit d'air 5.000 m³/h).

Refroidissement libre intégré progressif.

Dimensions : L X P X H : env. 4.200 X 1.100 X 1.600 mm (dimensions sans armoire de commande).

Poids : env. 1.600 kg ; Fourni en 2 unités à assembler sur chantier.

Sont inclus :

- Panneaux double parois 22 mm, isolés par de la laine de roche.
- 4 manchettes flexibles, isolées pour l'air neuf et l'air évacué.
- Socle rigide en acier galvanisé (hauteur env. 120mm).
- Amortisseurs de vibrations en caoutchouc à placer entre sol et socle.
- Tubes d'élévation fournis pour le transport vertical sur le chantier.
- Régénérateur en aluminium avec rendements : thermique plus de 90% et latent env. 65%.
- Batterie d'eau chaude intégrée.
- Vanne de régulation 3 voies avec moteur de position pour la batterie d'eau chaude avec un relevé de la position réelle, fournie séparément.
- Thermostat antigel pour la batterie d'eau chaude.
- Régulation et protection prévue de la pompe primaire pour la batterie d'eau chaude (borniers de raccordements, relais bi-métal...) (pompe à prévoir).
- Registres motorisés et régulation pour l'air pulsé et l'air repris.
- Registres motorisés et régulation pour l'air neuf et l'air évacué.
- Clapet de recyclage avec moteur de position et de régulation.
- Filtres à poches F 5 pour l'air repris et l'air neuf.
- Filtre compact F 7 pour l'air pulsé.
- Un jeu de filtres à air en réserve.
- Ventilateurs à entraînement direct et moteurs AC avec variateur de fréquences intégré.
- Mesure et régulation du débit d'air.
- Capteurs de vibrations sur le support du moteur-ventilateur.
- Sonde pour l'air neuf, fournie séparément, à installer par vos soins.
- Armoire de commande et régulation avec DDC, fusibles, contacteurs, interrupteur principal etc,... câblée et montée sur le groupe.
- Tous les capteurs internes câblées jusqu'à l'armoire de commande.
- Mesure électroniques des pressions de filtre avec indication au DDC-display.
- Modem pour le service après-vente. Via le modem, tous les paramètres, l'état de l'appareil et le logiciel peuvent être examinés et adaptés (un modem pour tous les groupes).
- Régulation CO2 sonde montée dans l'air repris du groupe.
- Possibilité de raccordement des groupes en réseau.
- Deux contacts pour clapets coupe-feu avec déclenchement du groupe.
- Préréglage du groupe en usine.
- Protocole des essais du groupe en usine disponible avant la livraison.
- Adaptation des gainages existants.

Logiciel Téléaffichage salle 1 et 2

Le logiciel Webserver peut à distance changer les consignes ou le programme horaire de chaque groupe. Des données tels que les températures d'ambiance et d'air neuf peuvent également être afficher. S'il y a un défaut dans l'installation, par exemple entretien des filtres ou autres, une alarme sera transmise via le Webserver. Le Webserver fonctionne via le réseau informatique (internet).

Les deux armoires de commande devront être reliées via une connexion via un câble bus.

Une des deux armoires devra être connectée via un câble réseau (CAT 5). »

**TRAVAUX D'ISOLATION - ECOLE DES TILLEULS – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2009/ 15/4 relatif au marché "Travaux d'isolation - Ecole des Tilleuls" établi le 22 octobre 2009 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.845,00 € hors TVA ou 16.752,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 137/723A-60 (n° de projet 2009.044) ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 200 9/15/4 du 22 octobre 2009 et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation - Ecole des Tilleuls", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.845,00 € hors TVA ou 16.752,45 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 137/723A-60 (n° de projet 2009.044).
4. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX D'ISOLATION - ECOLE DES TILLEULS"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.

6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Travaux d'isolation - Ecole des Tilleuls.

Lieu d'exécution: Chaussée Roosevelt, 65

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est

passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D4 (Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux

planchers préfabriqués ou non) , Classe 1

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2009/15/4)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Travaux d'isolation - Ecole des Tilleuls. ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 20 août 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses

modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

FAUX-PLAFOND

Remarques préalables.

La résistance au feu RF et la stabilité au feu suivant NBN 713-020 seront attestées par les rapports d'essai officiels qui serviront de base au montage. Ceux-ci devront être fournis avant montage.

L'ouvrage comprend toutes les prestations complémentaires (réglages des plaques en fonction des luminaires, etc...) ainsi que toutes les pièces complémentaires nécessaires à la bonne stabilité et réalisation de l'ensemble ainsi que toutes les découpes, finitions, ragréages, resserrages et joints nécessaires.

Spécification du produit.

Les panneaux pour plafonds sont autoportants et constitués de laine de roche d'un poids volumique de +/- 80 kg/m³.

Les panneaux sont pourvus sur la face visible d'un voile minéral y compris une double finition laquée couleur « blanc-neige », acoustiquement ouverte (poids couche de finition +/- 165 gr/m²).

L'autre face est munie d'un voile minéral naturel.

Un isolant (laine de roche en rouleau ou en panneau) de minimum 6 cm d'épaisseur sera posé sur les panneaux.

Les panneaux en laine minérale souple sont recyclables dans le processus de production propre du fabricant, dimensionnellement stables dans des conditions d'humidité relative allant jusqu'à 95 % (indépendamment de la température) et répondent aux caractéristiques suivantes :

- dimensions modulaires : 600 X 600 X 25 mm ou 600 X 1200 X 25mm à définir par l'entrepreneur en fonction de l'usage qui en est fait.
- réaction au feu (testé suivant la NBN S 21-203) classe A1.
- Résistance au feu/stabilité au feu (testé suivant la NBN 713.020) 30 minutes
- Réflexion de la lumière $Y = 84,1$ suivant la teinte choisie

Système de suspension et de construction.

Construction de suspension : suspente réglable en hauteur, en acier galvanisé assortie au profilé porteur.

La suspension consistera en un système facilement réglable afin d'assurer une parfaite planéité horizontale du plafond.

L'adjudicataire veillera à prévoir suffisamment de points de suspension aux profilés porteurs afin de garantir la stabilité de la construction.

Construction portante : système de profilés porteurs et entretoises avec raccord périphérique.

Profilé porteur : élément invisible en T, en acier galvanisé laminé. La largeur de l'élément est de 24 mm et la hauteur de l'élément est de 38 mm.

Raccord périphérique : cornière de rive de teinte assortie aux panneaux.

La hauteur du faux plafond sera d'approximativement 2.80m.

A noter que l'entrepreneur est tenu de vérifier toutes les cotations et les superficies.

Toutes les dimensions sont à contrôler sur place.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé. Sans état des lieux contradictoires, les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori. »

**TRAVAUX POUR LE BAIL D'ENTRETIEN 2009 (DEGATS D'HIVER INCLUS) -
EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU
CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU
MARCHE**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 7 septembre 2009 approuvant le projet des travaux du bail d'entretien 2009 par le Service Technique des travaux au montant de 242.940,05 € tva comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2009 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise J.M.V., Grand'Route 71 à Crisnée pour la somme de 200.368,11 € tvac ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article DEI421/735^E-60 (n°projet 2009.046) d'un montant de 180.000€ prévu pour le bail d'entretien et qu'un second crédit est inscrit à la 1^{er} modification budgétaire 2009, article 421/735F-60 (n°projet 2009.) d'un montant de 35.000€ prévu pour les travaux suite aux dégâts d'hiver et que les dépenses seront couvertes par emprunt;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 215.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 215.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux du bail d'entretien 2009 (dégâts d'hiver 2009 inclus), par décision du Collège Communal du 22.12.2009.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
pour les travaux du bail d'entretien 2009 (dégâts d'hiver inclus)

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux conditions générales d'exécution.
4. Circulaires :
 - Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les articles 15 § 2, 4, 5 et 6 ainsi que les articles 5 à 9 inclus des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : travaux du bail d'entretien 2009
- pour une durée de : 20 an(s)
- pour un montant de : 215.000 €

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un certificat O.N.S.S.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du () (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et sans marge.*

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate , dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché , des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix , ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante :
 A.C. Amay – à l'attention du Receveur
 Chaussée F. Terwagne, 76
 4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e -mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le () à 11 heures à huis clos.*

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

Numéro de la période (de 1 à n)

les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
 pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;
 lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable

jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2010.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paievements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/2010 et 31/12/2010 ; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

solde restant dû au moment du remboursement anticipé

cash-flows de la période t concernée, avec:
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde
restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non
encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier
paiement d'intérêts jusqu'à la date n

facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t
concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à
zéro coupon (de la période correspondante) pour les
durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR
recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures
ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période
déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode
d'interpolation Cubic-Spline ;
pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi
que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir
compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne
serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s)
d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut
entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les
services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution)
:

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par
emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de
comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données
suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*
 - la tranche de capital à payer*

- le solde après la date d'échéance
- la date d'échéance des intérêts
- les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est

à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

POINT SUPPLEMENTAIRE 18 BIS - POINT DEMANDE PAR MONSIEUR MARC PLOMTEUX, CONSEILLER COMMUNAL PS : « EN CE QUI CONCERNE LES BATIMENTS INACHEVES DE LA CHAUSSEE DE TONGRES ET DE LA RUE DE BIBER : POUVEZ-VOUS ME DIRE OU EN SONT LES DOSSIERS ? »

Monsieur le Bourgmestre répond :

Pour ce qui concerne l'immeuble sis Chaussée de Tongres, à gauche avant l'épingle à cheveux, il rappelle que ces travaux ont été arrêtés par décision judiciaire en raison d'infractions à la législation sociale (occupation de travailleurs non déclarés).

Nous n'avons pas d'information quant à la suite judiciaire de cette affaire.

Urbanistiquement parlant, le permis doit avoir plus de 5 ans et donc si quelqu'un voulait redémarrer les travaux, il devrait réintroduire une demande de permis.

Pour ce qui concerne l'immeuble Rue de Biber, des rumeurs circulent au sujet d'un problème de solvabilité, sans qu'aucune confirmation ne nous soit donnée sur ce point ou toute autre raison à cet interruption de chantier.

De manière générale, nous ne disposons pas de moyens légaux pour obliger une personne à terminer un chantier. Notre seul pouvoir d'intervention se situe lorsque la sécurité publique est en jeu.

Dans ce cas, nous pourrions imposer des mesures visant à faire cesser ce risque ou les mettre en œuvre nous-mêmes à la place et pour le compte du responsable (en tentant par la suite d'en récupérer le coût par une action au Tribunal).

POINT SUPPLEMENTAIRE 18 TER - POINT DEMANDE PAR M. MARC PLOMTEUX, CONSEILLER COMMUNAL PS : « POURRAIT-ON CONNAITRE LES RAISONS POUR LESQUELLES ON A ENLEVE LES PIQUETS EN BOIS AINSI QUE LE CASSE VITESSE ALLEE DU RIVAGE. CELA SE PASSE DANS UNE ZONE 30, A MOINS DE 50 METRES D'UNE ECOLE. JE M'INQUIETE POUR LA SECURITE DES ECOLIERS ET LEURS ACCOMPAGNATEURS. »

Monsieur le Bourgmestre répond

Le casse vitesse en béton était défectueux, bougeait en faisant du bruit à chaque passage de véhicule.

A la suite des plaintes répétées de nombreux riverains, des réparations ont été tentées à plusieurs reprises puis finalement, il a fallu se résoudre à l'enlever.

Pour ce qui concerne les piquets, ils ont été retirés provisoirement, avec notre accord, par Galère qui réalise les travaux de la station de pompage. Les engins de l'entreprise ne savaient pas passer (trop étroit).

Il note d'ailleurs que de manière plus générale, ce n'est pas la première fois que le dispositif de « coussin berlinois » doit être enlevé parce que l'assise se désolidarise de la voirie et provoque beaucoup de nuisances pour les riverains.

On va davantage désormais vers l'aménagement de chicanes par potelets ou bacs à fleurs.

POINT SUPPLEMENTAIRE 18 QUATER - POINT DEMANDE PAR M. MARC PLOMTEUX, CONSEILLER COMMUNAL PS : « LE GARDIEN DE LA PAIX CONSTATATEUR A ADRESSE TOUTE UNE SERIE DE COURRIERS A DES RIVERAINS LEUR FAISANT REMARQUER QUE DES HERBES « ENCOMBRENT » LEURS TROTTOIRS ET QUE CEUX-CI NE SONT PAS ENTRETENUS. IL LEUR EST ACCORDE UN DELAI DE 15 JOURS POUR SE METTRE EN ORDRE. NE SERAIT-IL PAS JUDICIEUX AVANT DE FAIRE DES REMARQUES AUX CITOYENS DE S'ASSURER QUE LE NETTOYAGE AUX ABORDS DES BATIMENTS ET MONUMENTS COMMUNAUX EST EFFECTUE ET QUE CELUI DES AVALOIRS EGALEMENT AFIN D'EVITER QU'ILS NE POSENT PROBLEME LORS DE CHUTE DE FORTES PLUIES. IL FAUT EVITER QUE LA CATASTROPHE DE L'ETE 2008 SE REPRODUISE. »

Monsieur le Bourgmestre pense inutile de rappeler à Monsieur Plomteux l'ensemble des missions attribuées tant aux agents constatateurs, d'une part qu'au service environnement, d'autre part. Il les connaît assurément.

Un axe important des missions du gardien de la paix-agent constatateur est de veiller au respect du règlement communal général de police et, tout spécialement en matière de propreté publique.

Il est vrai que sans doute, que sur l'ensemble de la Commune, on peut trouver aux alentours de certains bâtiments communaux, des mauvaises herbes sur certains trottoirs, accotements ou filets d'eau.

Mais le service environnement ne peut être partout à la fois et pour s'en convaincre, on peut reprendre le rapport annuel d'activité des services

communaux et singulièrement du service environnement pour y constater les nombreux travaux réalisés par le personnel ouvrier en une année.

Faut-il suivre ce raisonnement consistant à décider que désormais, tant que des trottoirs ou bâtiments publics ne seront pas entretenus en permanence, il y aura lieu d'autoriser le citoyen à ne pas entretenir le sien ?

A titre de comparaison, si un policier se rend coupable d'un excès de vitesse, va-t-on demander à toutes les polices du pays de supprimer les contrôles de vitesse ?

A l'inverse, le service environnement va-t-il ne plus nettoyer les bulles à verre parce que quelques riverains y déposent des déchets non autorisés ?

Il est vrai que l'entretien régulier des trottoirs et des filets d'eau permet aux avaloirs d'évacuer plus rapidement davantage d'eau. C'est pourquoi, il est important de veiller à ce que chaque citoyen s'acquitte de cette obligation.

Mais d'autre part, le Bourgmestre peut confirmer que le service technique des travaux poursuit de manière régulière et préventive le curage des avaloirs, même si Monsieur Plomteux ne peut ignorer que, face à des circonstances climatiques exceptionnelles telles que celles connues en juillet 2008, tous les efforts fournis en matière de curage d'avaloirs ont peu de chance de constituer la solution intégrale pour éviter le retour de la catastrophe connue à ce moment en plusieurs endroits de notre Commune.

La propreté d'une Commune est l'affaire de tous. C'est pourquoi, à côté du travail mené par les services communaux et les opérations de sensibilisation telles que « Amay Propre », il est important de rappeler aux citoyens les obligations qui lui incombent en cette matière, comme en d'autres, et dont le respect contribue à la propreté générale.

Madame Davignon ajoute que le service de l'environnement, composé de 5 ouvriers, doit assurer ses missions sur l'ensemble du territoire et ne privilégie pas nécessairement les bâtiments communaux.

Ils ne sont pas suffisamment nombreux pour pouvoir assurer en permanence un état parfait, partout.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT A L'EMPLOI DE CHEF DE BUREAU TECHNIQUE

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment technique et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Attendu que le cadre technique du personnel prévoit 1 emploi de chef de bureau technique, actuellement vacant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2008 décidant de charger le Collège Communal de prévenir les agents nommés à titre définitif, titulaires des échelles D7, D8, D9 et D10 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de chef de bureau technique et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi ainsi que d'organiser les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996 ;

Attendu que la promotion à cet emploi est ouverte aux titulaires des échelles D7, D8, D9 ou D10 qui, outre les conditions d'évaluation, d'ancienneté et de formation, doivent réussir l'examen précisé comme suit :

1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;
3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics de manière générale et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et d'autre part, la motivation du candidat, sa capacité à s'exprimer, son sens de l'organisation, son aptitude à diriger : 12/20 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 décembre 2009 désignant les membres du jury chargé de procéder aux examens ;

Attendu que Messieurs Jean-Claude PRAILLET et Luc TONNOIR, respectivement agent technique en chef et agent technique, se sont présentés aux épreuves ainsi organisées les 21 avril, 4 mai et 21 mai 2010 et ont réussi les dites épreuves ;

Attendu qu'ils ont en outre suivi avec fruit l'ensemble des formations imposées par la RGB ;

Attendu qu'un seul emploi de chef de bureau technique étant vacant à ce jour, il s'indique de verser les lauréats dans une réserve de recrutement et d'élargir le bénéfice de la réussite de ces épreuves à la promotion à l'emploi d'agent technique en chef, les conditions d'ancienneté, d'évaluation et d'examen étant similaires ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE,
A l'unanimité,**

De constituer une réserve de recrutement, valable pour une durée de 5 ans, pour l'emploi de chef de bureau technique et d'agent technique en chef existants au cadre du personnel technique.

De placer dans cette réserve de recrutement :

- Monsieur PRAILLET Jean-Claude, né le 1^{er} mai 1953, désigné en qualité de conducteur des travaux (devenu agent technique en chef) en date du 23 novembre 1979 ;
- Monsieur TONNOIR Luc, né le 18 décembre 1957, désigné en qualité de dessinateur (devenu agent technique) en date du 16 juin 1995

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – NOMINATION DANS UN EMPLOI VACANT DE CHEF DE BUREAU TECHNIQUE

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment technique et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Attendu que le cadre technique du personnel prévoit 1 emploi de chef de bureau technique, actuellement vacant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 décembre 2005 adoptant les mesures d'actualisation du plan de gestion et, plus spécialement, l'annexe établissant un plan d'embauche et de promotion pour les années 2006 à 2010 et prévoyant notamment la promotion à l'emploi de chef de bureau technique en 2007 ;

Attendu que le principe de cette promotion a été réaffirmé dans le plan d'embauche accompagnant le budget 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2008 décidant de charger le Collège Communal de prévenir les agents nommés à titre définitif, titulaires des échelles D7, D8, D9 et D10 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de chef de bureau technique et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi ainsi que d'organiser les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996 ;

Attendu que la promotion à cet emploi était ouverte aux titulaires des échelles D7, D8, D9 ou D10 qui, outre les conditions d'évaluation, d'ancienneté et de formation, devaient réussir l'examen précisé comme suit :

4. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
5. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;
6. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics de manière générale et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et d'autre part, la motivation du candidat, sa capacité à s'exprimer, son sens de l'organisation, son aptitude à diriger : 12/20 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 décembre 2009 désignant les membres du jury chargé de procéder aux examens ;

Attendu que Messieurs Jean-Claude PRAILLET et Luc TONNOIR, respectivement agent technique en chef et agent technique, se sont présentés aux épreuves ainsi organisées les 21 avril, 4 mai et 21 mai 2010 et ont réussi les dites épreuves ;

Attendu qu'ils ont en outre suivi avec fruit l'ensemble des formations imposées par la RGB ;

Vu la délibération de ce jour décidant de placer les lauréats dans une réserve de recrutement ;

Attendu qu'il s'indique de désigner un de ces lauréats en qualité de chef de bureau technique dans un emploi vacant au cadre ;

Vu la candidature de Monsieur Jean-Claude Praillet, né le 1^{er} mai 1953, nommé en qualité de conducteur des travaux (agent technique en chef) en date du 23 novembre 1979 et désigné pour remplir les fonctions supérieures de chef de bureau technique depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 juin 2010 fixant l'évaluation au moins positive de Monsieur Jean-Claude Praillet ;

Attendu que Monsieur Jean-Claude Praillet, précité, réunit l'ensemble des conditions requises en vue de la promotion au grade de chef de bureau technique ;

LE CONSEIL,

Procède, au scrutin secret :

- Nombre de votants : 20
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de voix en faveur de M. Jean-Claude PRAILLET : 20
- Nombre de voix en faveur de M. Luc TONNOIR : 0

En conséquence, DECIDE, à l'unanimité,

Monsieur Jean-Claude PRAILLET est nommé à titre définitif en qualité de chef de bureau technique à partir du 1^{er} juillet 2010.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – NOMINATION DANS UN EMPLOI VACANT D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment technique et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Attendu que le cadre technique du personnel prévoit 1 emploi d'agent technique en chef, devenu vacant par la délibération de ce jour décidant de nommer Monsieur Jean-Claude Praillet, dans l'emploi de chef de bureau technique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 décembre 2005 adoptant les mesures d'actualisation du plan de gestion et, plus spécialement, l'annexe établissant un plan d'embauche et de promotion pour les années 2006 à 2010 et prévoyant notamment la promotion à l'emploi d'agent technique en chef en 2007 ;

Attendu que le principe de cette promotion a été réaffirmé dans le plan d'embauche accompagnant le budget 2010 ;

Attendu que la promotion à cet emploi est ouverte aux agents titulaires de l'échelle D8.

- Disposant d'une évaluation au moins positive ;
- Comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statuaire définitif ;
- Ayant réussi l'examen précisé comme suit :
 1. Une épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières suivantes :
 - dessin
 - métré
 3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus et permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et, d'autre part, la motivation du candidat et son sens de l'organisation.

Attendu que par délibération de ce jour, le Conseil Communal a également décidé de considérer les lauréats des épreuves à la promotion de chef de bureau technique et disposant des formations requises, comme ayant d'ores et déjà rempli la condition de l'examen prévu dans le cadre de la promotion à l'emploi d'agent technique ;

Attendu que Monsieur Luc TONNOIR, placé dans la dite réserve de recrutement, né le 18 décembre 1957 et désigné en qualité de dessinateur (devenu agent technique) en date du 16 juin 1995, est le seul agent communal statuaire réunissant l'ensemble des conditions d'accès à la promotion d'agent technique en chef ;

Attendu par ailleurs que Monsieur Luc Tonnoir est désigné pour remplir les fonctions supérieures d'agent technique en chef depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 juin 2010 fixant l'évaluation au moins positive de Monsieur Luc TONNOIR ;

Attendu que Monsieur Luc TONNOIR, précité, réunit l'ensemble des conditions requises en vue de la promotion au grade de chef de bureau technique ;

LE CONSEIL,

Procède, au scrutin secret :

- Nombre de votants : 20
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de OUI : 20
- Nombre de NON : 0

En conséquence, DECIDE, à l'unanimité,

Monsieur Luc TONNOIR est nommé à titre définitif en qualité d'agent technique en chef à partir du 1^{er} juillet 2010.

**PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D’ENTRETIEN- PROLONGATION
D’UNE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE MI-TEMPS D’UNE AUXILIAIRE
PROFESSIONNELLE NOMMEE A TITRE DEFINITIF POUR UNE PERIODE DE 10
MOIS A PARTIR DU 01.09.2010 – MADAME JOSETTE LAMPROYE**

LE CONSEIL,

Vu la demande du 14 juin 2010 de Madame Josette Lamproye, auxiliaire professionnelle statutaire sollicitant de pouvoir bénéficier de la prolongation d’une interruption de carrière professionnelle mi-temps pour une nouvelle période allant du 01.09.2010 au 30.06.2011 (système applicable aux travailleurs de plus de 50 ans) ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – et plus spécialement les articles 124 et suivants, instaurant le droit à l’interruption de carrière ;

Attendu que ces avantages constituent un droit pour les agents concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

De marquer son accord quant à la demande de prolongation d’interruption de carrière professionnelle mi-temps introduite par Madame Josette Lamproye, auxiliaire professionnelle statutaire, pour une nouvelle période allant du 01.09.2010 au 30.06.2011.

**NOMINATION DEFINITIVE D’UNE MAITRESSE SPECIALE D’EDUCATION
PHYSIQUE**

LE CONSEIL,

Attendu que Madame MESTREZ Marie-Claire, maîtresse spéciale d’éducation physique, est en congé pour mission depuis le 01.09.2003 ;

Attendu qu’au 1^{er} septembre 2009, Madame MESTREZ Marie-Claire entame sa sixième année de congé pour mission pour 12 périodes et a introduit une demande de DPPR pour 12 périodes ;

Attendu que l’emploi est devenu vacant ;

Vu la candidature posée par Madame MAQUOY Frédérique, domiciliée rue de l’Oiseau du Bois, 16 à 4577 MODAVE, née à Liège, le 20.06.1977, titulaire du diplôme A.E.S.I. éducation physique lui délivré le 26.06.2000 par la Haute Ecole de la Communauté française à Liège ;

Attendu que le Conseil Communal n’a pas d’obligation à l’égard d’agents en disponibilité par défaut d’emploi ;

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1 – Madame MAQUOY Frédérique est nommée à titre définitif à partir du 1^{er} avril 2010 en qualité de maîtresse spéciale d’éducation physique pour 12 périodes.

Article 2 – L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressée pour lui servir de titre.

NOMINATION DEFINITIVE D'UN MAITRE SPECIAL DE PSYCHOMOTRICITE

LE CONSEIL,

Vu la vacance dans l'enseignement maternel communal d'un emploi de maître spécial de psychomotricité pour 1 période ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi définitif ;

Attendu en effet qu'au 1^{er} octobre 2008 et 1^{er} octobre 2009, 1 période était vacante ;

Qu'il peut en conséquence, être procédé à la nomination de 1 période ;

Attendu que Monsieur MARLER Bertrand est déjà nommé à titre définitif pour 21 périodes ;

Attendu que le Conseil Communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agent en disponibilité par défaut d'emploi ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : - Monsieur MARLER Bertrand est nommé à titre définitif à partir du 1^{er} avril 2010 en qualité de maître spécial de psychomotricité pour 21 + 1 périodes.

Article 2 : - L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressée pour lui servir de titre.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL D' EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 31.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 08.06.10 - Monsieur CLOSSET Florent

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.06.10 désignant Monsieur CLOSSET Florent en qualité de maître spécial d'éducation physique temporaire pour 18 périodes en remplacement Madame MAQUOY Frédérique, en accident de travail du 31.05.10 au 09.06.10 (école rue des Ecoles, 5)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL D' EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 31.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 08.06.10 - Monsieur CLOSSET Florent

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.06.10 désignant Monsieur CLOSSET Florent en qualité de maître spécial d'éducation physique temporaire pour 2 périodes en remplacement Madame MAQUOY Frédérique, en accident de travail du 31.05.10 au 09.06.10 (école rue de l'Hôpital, 1)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 20.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17.05.10 - Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17.05.10 désignant Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes à partir du 20.05.10 en remplacement de Mr STEGEN Jean-Hubert en congé de maladie du 17.05.2010 au 31.05.10. (école rue des Ecoles, 5)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 20.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17.05.10 - Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17.05.10 désignant Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes à partir du 20.05.10 en remplacement de Mr STEGEN Jean-Hubert en congé de maladie du 17.05.2010 au 31.05.10. (école rue de l'Hôpital, 1)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 20.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17.05.10 - Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17.05.10 désignant Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes à partir du 20.05.10 en remplacement de Mr STEGEN Jean-Hubert en congé de maladie du 17.05.2010 au 31.05.10. (école rue Aux Chevaux, 6)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 08.06.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.06.10 - Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 15.06.10 désignant Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes à partir du 08.06.10 en remplacement de Mr STEGEN Jean-Hubert en congé de maladie du 08.06.2010 au 30.06.10. (école rue des Ecoles, 5)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 08.06.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.06.10 - Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 15.06.10 désignant Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes à partir du 08.06.10 en remplacement de Mr STEGEN Jean-Hubert en congé de maladie du 08.06.2010 au 30.06.10. (école rue de l'Hôpital, 1)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 08.06.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.06.10 - Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 15.06.10 désignant Mademoiselle DEBORSUT-RENARD Aurélie en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes à partir du 08.06.10 en remplacement de Mr STEGEN Jean-Hubert en congé de maladie du 08.06.2010 au 30.06.10.
(école rue Aux Chevaux, 6)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR MATERNELLE A PARTIR DU 26.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.10 - Mademoiselle DEVLEMINCKX Christelle

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.10 désignant Mademoiselle DEVLEMINCKX Christelle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme JOASSIN Agnès en congé de maladie du 26.05.10 au 31.05.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 25.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25.05.10 - Mademoiselle ETIENNE Justine

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 25.05.10 désignant Mademoiselle ETIENNE Justine en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme BISTON Christine en congé de maladie du 25.05.10 au 02.06.10

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 19.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25.05.10 - Mademoiselle MATERNE Aurore

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 25.05.10 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Melle BOSMAN Ingrid en congé de maladie du 19.05.10 au

01.06.10

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR SANS CLASSE A PARTIR DU 01.06.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.10 - Monsieur THIRION Jean-Philippe

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.10 désignant Monsieur THIRION Jean-Philippe en qualité de directeur sans classe en remplacement de Madame GEORGE Yvette en congé de maladie du 01.06.10 au 30.06.10

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.06.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.10 - Monsieur VIGNERONT Denis

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.10 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Mr THIRION Jean-Philippe désigné en qualité de directeur sans classe du 01.06.10 au 30.06.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 21.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25.05.10 - Mademoiselle WILLEMS Magali

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 21.05.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Mme SCIALDONE Maria en mi-temps médical du 21.05.10 au 19.06.10

DECISION PORTANT SUR LA MISE NE DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MONSIEUR EVRARD DIDIER, INSTITUTEUR PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Le Conseil Communal d'Amay, chaussée Freddy Terwagne, 76, pouvoir organisateur de l'école communale mixte, sise rue de l'Hôpital, 1 (matricule

16141006800), appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné, dans sa réunion du 29 juin 2010 ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05.07.2000 fixant le régime des congés de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la note du bureau des traitements (réf. : 17/MN/1919T) datée du 15.06.2010 émanant du Ministère de l'Education de la Recherche et de la Formation, direction générale de l'enseignement préscolaire et primaire précisant que Monsieur EVRARD Didier, instituteur primaire a atteint le 10.05.2010 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

DECIDE, à l'unanimité,

Monsieur EVRARD Didier né le 28.01.1968 se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 11.05.2010.

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la direction générale de l'enseignement primaire dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

Fait en 4 exemplaires à AMAY, le 29.06.2010

DECISION PORTANT SUR LA MISE NE DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME MOISE MARIE-LINE, INSTITUTRICE PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Le Conseil Communal d'Amay, chaussée Freddy Terwagne, 76, pouvoir organisateur de l'école communale mixte, sise rue Aux Chevaux, 6 (matricule 16141006802), appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné, dans sa réunion du 29 juin 2010 ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05.07.2000 fixant le régime des congés de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la note du bureau des traitements (réf. : 17/MN/1919T) datée du 15.06.2010 émanant du Ministère de l'Education de la Recherche et de la Formation, direction générale de l'enseignement préscolaire et primaire précisant que Madame MOISE Marie-Line, institutrice primaire a atteint le 02.02.2010 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

DECIDE, à l'unanimité,

Madame MOISE Marie-Line née le 20.06.1958 se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17.05.2010.

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la direction générale de l'enseignement primaire dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

Fait en 4 exemplaires à AMAY, le 29.06.2010

DEMISSION DE MONSIEUR ELITOK KAYHAN – MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 15 juin 2010 de Monsieur ELITOK Kayhan, né le 29.11.1979, nommé à titre définitif depuis le 01.04.2008 qui présente sa démission au 01.09.2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'accepter la démission de Monsieur ELITOK Kayhan à partir du 01.09.2010.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressé.

DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE D'UN DIRECTEUR SANS CLASSE

LE CONSEIL,

Vu la vacance dans l'enseignement maternel et primaire communal d'un emploi de directeur au 01.08.2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que le Conseil Communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Vu l'avis de la COPALOC concernant l'appel aux candidats ;

Attendu que 2 enseignants ont présenté leur candidature à savoir :

Madame BISTON Christine
Monsieur THIRION Jean-Philippe

Attendu que Monsieur THIRION Jean-Philippe est dans la fonction depuis le 16.11.2009

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET en vue de la désignation temporaire à l'emploi susvisé ;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants ; VINGT
de bulletins nuls : NEANT

de bulletins blancs : NEANT
de bulletins valables : VINGT

Monsieur THIRION Jean-Philippe a obtenu 11 suffrages.

DECIDE

Article 1 – Monsieur THIRION Jean-Philippe est désigné à titre temporaire à partir du 01.08.2010 en qualité de directeur sans classe, dans un emploi vacant.

Article 2 – Il pourra être mis fin à tout moment, par le Conseil Communal, à la présente désignation en vue de se conformer à la réglementation relative à la réaffectation du personnel enseignant placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3 – L'intérimaire désigné sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 – Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire complet.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURE DELCAMPE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION VOCALE –CHANT

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Vocale –CHANT- en remplacement de Brigitte CHEVIGNE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Laure DELCAMPE, née le 25/09/1967, domiciliée Rue Mangon 3 à 5140 LIGNY, titulaire du Diplôme Supérieur de Chant délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Formation Vocale –Chant- à raison de 15/24 par semaine ;

Et ce du 01/06/2010 au 25/06/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURE DELCAMPE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT D'ENSEMBLE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant d'Ensemble en remplacement de Brigitte CHEVIGNE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Laure DELCAMPE, née le 25/09/1967, domiciliée Rue Mangon 3 à 5140 LIGNY, titulaire du Premier Prix de Chant et du Diplôme Supérieur de Chant délivrés par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Chant d'Ensemble à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/06/2010 au 25/06/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE VERONIQUE MOTTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Florence BAILLY, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2009 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Véronique MOTTE, née le 17/10/83, domiciliée Rue A. Blairon 20 à 5021 BONINNE, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 14/06/2010 au 30/06/2010.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,